

**Document de réflexion sur:
Le traitement des produits et services culturels
dans les accords commerciaux**

**Deuxième Concertation intergouvernementale
Paris, le 12 décembre 2000**

**Thème :
La promotion de la diversité culturelle**



Ce document a été rédigé par :
M. Pierre Sauvé, Center for Business and Government,
Université Harvard, Cambridge

Octobre 2000

*Les opinions émises dans ce document sont propres aux auteurs
et n'engagent qu'eux mêmes*

"A l'heure où la culture est en voie de se transformer en un moteur important de l'économie, le développement et la promotion d'industries culturelles compétitives dans tous les pays est impératif pour parer aux risques de la "monoculture" qui menace la diversité, ce capital global que la communauté internationale a le devoir de faire fructifier non seulement pour des raisons économiques mais aussi en fonction des impératifs éthiques d'équité et de justice. L'adoption de règles du jeu globales qui respectent la libre circulation des idées par le mot et par l'image mais qui tiennent compte aussi des principes fondamentaux d'un commerce harmonieux quant à l'accès, la diversité et la concurrence des produits, constituerait un environnement favorable à l'épanouissement de la diversité créatrice, à la liberté de choix parmi une offre culturelle plurielle et au développement de la pensée critique; elle permettrait de créer les conditions pour un débat pluriel et fécond sur l'avenir des sociétés et des cultures, qui est à la base du pluralisme démocratique"¹

¹ UNESCO (2000), *Réunion du Comité d'Experts sur le Renforcement du Rôle de l'UNESCO en vue de Promouvoir la Diversité Culturelle à l'Heure de la Mondialisation – Document de Travail*, Paris, 21-22 Septembre, p. 6.

I. INTRODUCTION

La plus grande mobilité des personnes, la libéralisation de l'économie, les nouvelles technologies de communication et la déferlante des fusions et acquisitions sont autant de manifestations de la mondialisation qui soulignent l'importance de la diversité culturelle au sein des États et entre eux. Témoinant de l'importance croissante que prend cette notion dans les discours politiques à l'échelle mondiale, les chefs de gouvernement du G-8 réunis en Juillet dernier à Okinawa ont consacré pas moins de quatre paragraphes à cette question dans leur communiqué final, convenant entre autres que:

*"...la diversité culturelle est une source de dynamisme social et économique qui peut enrichir la vie humaine au XXIe siècle en suscitant la créativité et en stimulant l'innovation. Nous reconnaissons et respectons l'importance de la diversité dans l'expression linguistique et créatrice. [...] L'interaction accrue entre les peuples, les groupes et les individus apporte une plus grande compréhension et une plus grande appréciation de ce qu'il y a d'intéressant et de bon dans chaque culture. La promotion de la diversité culturelle renforce le respect mutuel, l'inclusion et la non-discrimination et combat le racisme et la xénophobie. [...] Les technologies de l'information offrent aux personnes des perspectives sans précédent de création et de partage de contenu culturel et d'idées, sur une échelle mondiale et à peu de frais. L'expérience montre que la diversité peut susciter la curiosité, engendrer l'initiative et apporter une contribution utile dans les communautés qui cherchent à améliorer leurs économies, notamment avec le concours des moyens extraordinaires que la société de l'information met à leur disposition. [...] Pour maximiser les avantages de l'interaction culturelle, nous devons encourager nos peuples à apprendre à vivre ensemble, en favorisant l'intérêt, la compréhension et l'acceptation des cultures différentes."*²

Les États membres de la Francophonie ont eux aussi montré un vif intérêt ces dernières années pour le débat mondial en gestation sur le thème de la diversité culturelle. Déjà en 1995, lors de la réunion de suivi du Sommet des ministres qui s'est tenue à Moncton, au Canada, les débats avaient porté sur le meilleur moyen de rallier la Francophonie à un effort de promotion de celle-ci. Le dernier sommet des pays Francophones, tenu lui aussi à Moncton en 1999, a donné une impulsion importante à cette réflexion, les chefs d'État notant dans leur communiqué final leur conviction que les biens culturels ne sont en aucune façon réductibles à leur seule dimension économique. Ils y affirmèrent le droit pour les États et gouvernements de définir librement leur politique culturelle et les instruments d'intervention qui y concourent et notèrent leur détermination à favoriser l'émergence d'un rassemblement le plus large possible à l'appui de la diversité culturelle et à oeuvrer à la mobilisation de l'ensemble des gouvernements en sa faveur.³

² Voir Communiqué du G-8 – Okinawa 2000, (23 juillet),
http://www.dfait-maeci.gc.ca/foreignp/g7/2000/G8_Communique0723-f.asp

³ Voir Déclaration finale du Sommet de Moncton (1999),

A partir des discussions plus récentes sur l'interface entre la diversité culturelle, la culture et le commerce, les participants ont montré leur intérêt à approfondir la notion d'un instrument international sur la diversité culturelle susceptible de donner aux gouvernements la souplesse nécessaire pour préserver et promouvoir leurs politiques culturelles tout en respectant les règles régissant le commerce et l'investissement international. La Francophonie a convenu en 1999 d'établir un groupe de travail permanent chargé de suivre les négociations pouvant avoir une incidence sur la culture et les politiques culturelles, et de faire avancer la réflexion sur la nature d'un possible instrument international approprié. En 2001, une Conférence des ministres francophones de la culture examinera la question de la diversité culturelle et le prochain Sommet de la Francophonie, qui se tiendra à Beirut, portera sur la culture.

Les pistes de travail qu'ont choisi d'emprunter les pays francophones témoignent d'une volonté commune de mieux comprendre, d'accompagner et de maîtriser l'une des manifestations les plus tangibles de la mondialisation. L'influence de cette dernière s'est tout naturellement étendue à l'univers des industries culturelles, particulièrement sensibles à la convergence des supports médiatiques et dont la dualité culturelle et économique constitue le signe distinctif, que ce soit dans le domaine de la concentration des entreprises ou à travers l'apparition de nouveaux modèles de production, de distribution et de consommation de biens et services culturels.

En outre, ce que l'UNESCO a décrit comme le binôme "culture/commerce" a pris une nouvelle dimension stratégique dans un contexte de mondialisation du fait que les biens et les services culturels, non seulement transmettent et construisent des messages et des valeurs qui peuvent reproduire ou faire évoluer les identités culturelles et contribuer à la cohésion sociale, mais sont également des facteurs de production qui obéissent à une logique marchande qui leur est propre dans la nouvelle économie.⁴ De plus, comme l'a montré la jurisprudence récente de l'OMC, les industries culturelles ne sont pas à l'abri des règles et contraintes du système commercial multilatéral, ni de sa logique de libéralisation. Pareil constat ne fait que renforcer, sinon l'urgence, du moins l'opportunité d'une réflexion concertée sur la portée et le contenu d'un instrument international sur la diversité culturelle qui puisse opérer utilement et efficacement à l'interface du commerce et de la culture et mieux réconcilier les deux logiques que cet interface met en cause.

Bien que la notion de diversité culturelle déborde largement le cadre des échanges et des règles régissant le commerce ou l'investissement international, il est indéniable que la plupart des défis issus de la mondialisation – y compris ceux qui font jour en matière de politique culturelle – découlent pour une bonne part des effets, directs ou induits, de la libéralisation du commerce et des régimes d'investissement. Le commerce ne saurait être considéré comme l'ennemi des cultures car il a tendance à favoriser les échanges et la connaissance mutuelle. De plus, comme dans tous les secteurs où elle s'exerce, la concurrence peut servir à stimuler la création. Il importe cependant que des considérations de nature économiques et

⁴ UNESCO (2000), *op. cit.*, p. 6.

commerciales, auxquelles tous les États doivent être sensibles, ne portent pas atteinte à la valeur culturelle de ces produits, ni qu'elles marginalisent les formes d'expressions culturelles émanant d'horizons divers.

C'est dans ce contexte de médiation des tensions inhérentes au binôme commerce-culture que cette note s'insère. Son objectif est de fournir des repères au débat en cours sur les paramètres d'un possible instrument international régissant le commerce des produits culturels. La prise en compte du traitement réservé aux biens et services culturels dans les accords commerciaux existants constitue le point de départ – le passage obligé en quelque sorte - de toute réflexion menée dans ce sens. Nouvelle au sein de l'espace francophone, pareille réflexion n'est pas sans repères préalables. Un certain nombre d'experts, dont le Professeur Ivan Bernier est l'un des chefs de file⁵, et de forums, notamment l'UNESCO mais aussi le Réseau International sur la Politique Culturelle⁶, ont déjà fait oeuvre de pionniers en la matière. Cette note de synthèse prend largement appui sur ces travaux.

Le problème de base que pose l'interface entre commerce et culture concerne le traitement à accorder aux produits culturels dans les accords commerciaux internationaux. Pour l'heure, la place faite à ces derniers dans les accords existants est caractérisée par une très nette ambiguïté. Traités en principe comme n'importe quels autres produits, ils bénéficient assez souvent, selon les contextes et les sujets, de clauses dérogatoires ou de réserves. Les produits culturels font toutefois l'objet d'un traitement particulier dans un certain nombre d'accords multilatéraux rattachés à l'OMC - le GATT de 1994 pour le commerce des marchandises; l'AGCS pour le commerce des services; et l'ADPIC pour les droits de propriété intellectuelle liés au commerce. De même, un certain nombre d'accords régionaux, comme l'Union européenne et l'ALENA, ou encore divers accords bilatéraux, se sont intéressés à cet interface, cherchant ici ou là soit à circonscrire la portée de disciplines commerciales dans le secteur, soit à promouvoir la production culturelle locale ou encore à favoriser diverses formes de coopération dans le domaine culturel.

Cette note offre un survol rapide des accords et instruments commerciaux multilatéraux, régionaux ou bilatéraux faisant référence à la culture et aux produits culturels. Sa couverture est par essence partielle et réductrice, puisqu'elle ignore un grand nombre d'instruments internationaux opérant à l'interface de la culture et de thèmes aussi variés que les droits de

⁵ Malgré des exhortations répétées, l'auteur de cette note n'a pas su convaincre le Professeur Ivan Bernier de rédiger un papier qui prend principalement appui sur les travaux que ce dernier a menés. C'est avec sa bienveillante permission que cette contribution est faite.

⁶ Le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) est un réseau informel de ministres de la Culture créé à la suite de la Rencontre internationale sur la politique culturelle, qui a eu lieu à Ottawa, en juin 1998. Ce Réseau, qui se compose actuellement de 45 pays, a pour but d'accroître la sensibilisation et l'appui à l'égard de la diversité culturelle dans une ère de mondialisation et d'évolution technologique. Il examine notamment la possibilité de la mise au point d'un nouvel instrument international sur la diversité culturelle qui établirait des règles claires permettant aux pays de conserver les politiques assurant la promotion de leur culture, tout en respectant les règles qui gouvernent le système commercial mondial et en permettant l'accès aux marchés d'exportation pour les produits culturels.

la personne, la cohésion sociale, la culture et le développement ou la promotion de la diversité linguistique. L'inventaire qui suit fournit tout de même une esquisse de la multiplicité et la diversité des instruments internationaux relatifs à la culture et aux produits culturels tels qu'ils ont été développés et incorporés dans divers accords dont la primauté est la dimension commerciale. Le concept d'instrument international sous-jacent renvoie à une gamme fort variée de textes internationaux, allant de la simple recommandation jusqu'aux accords internationaux à caractère obligatoire, en passant par les résolutions, déclarations, décisions, chartes et plans d'action. Leur caractéristique commune réside dans leur origine à la fois internationale et étatique, ce qui exclut entre autres les textes provenant d'organisations non gouvernementales.

II. LES ACCORDS MULTILATERAUX

La sphère de l'OMC

1.1 L'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (GATT)⁷

Les préoccupations de l'OMC à l'égard de la culture et des produits culturels ne datent pas d'hier. On retrouve déjà dans le texte original de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* adopté en 1947 une disposition, l'article IV, qui montre bien jusqu'à quel point les fondateurs du système commercial multilatéral étaient sensibles à cette époque au danger que peut représenter pour les cultures nationales une mise en œuvre sans nuances du principe de la libre circulation des marchandises. L'article IV stipule qu'une partie contractante peut maintenir une réglementation quantitative intérieure comportant l'obligation de projeter, pour une période de temps déterminée, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé.

Cela dit, l'article IV précise que les contingents à l'écran devront faire l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer. L'article IV du GATT 1947 (qui fût reconduit au terme du cycle d'Uruguay dans le GATT de 1994), se lit comme suit:

"Si une partie contractante établit ou maintient une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, cette réglementation prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes: (a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent."

⁷ Voir http://www.wto.org/french/tratop_f/gatt_f/gatt_f.htm

La disposition en question fût insérée parce que de telles réglementations restrictives étaient perçues comme «*relevant davantage de politiques culturelles nationales que de l'économie et du commerce*»⁸. L'intérêt premier de cette clause réside dans sa reconnaissance explicite de la spécificité du film en tant que produit entrant dans le commerce international.

Si on laisse de côté l'article IV, la seule autre disposition du GATT de 1994 qui a trait directement au commerce des biens culturels se trouve à l'article XX(f) qui reconnaît comme exception les restrictions imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. Cet article se décline comme suit:

«Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou in justifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.»

En dehors de ces deux exceptions, les produits culturels doivent donc être traités exactement comme n'importe quel autre produit du point de vue du système de règles multilatérales régissant le commerce. C'est du moins ce que suggère la décision récente de l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans l'affaire *Canada - Certaines mesures relatives aux périodiques*⁹ où des dispositions destinées à protéger l'industrie canadienne des périodiques ont été jugées incompatibles avec les articles III (traitement national) et XI (restrictions quantitatives) du GATT de 1994.

Outre les Articles IV et XX(f), il importe de noter que, bien que leur libellé actuel ne concerne pas directement les produits culturels, un certain nombre de dispositions du GATT de 1994 régissant le commerce des marchandises seraient potentiellement concernées par le développement d'un instrument international sur la diversité culturelle ancré au sein du système commercial multilatéral (ou devant coexister sur le plan juridique avec ce dernier). C'est le cas tout particulièrement de l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires, compte tenu de l'importance des aides publiques dont bénéficient les industries culturelles dans bon nombre de pays (comme le montre la note préparée par François Rouet pour cette réunion) et à l'égard desquelles une «*boîte verte*» mettant pareilles mesures de soutien à l'écart des sanctions commerciales prévues à l'Accord pourrait être envisagée (comme c'est le cas pour la recherche et le développement ou l'environnement). De même conviendrait-il de réfléchir à l'interface entre un possible

⁸ JACKSON, John H., *World Trade and the Law of GATT*, Indianapolis, Kansas City, New York, The Bobbs Merrill Co. Inc., 1969, p. 293.

⁹ OMC, Doc. WT/DS31/AB/R

instrument sur la diversité culturelle et le champ des obligations de résultats prohibées au titre de l'Accord sur les mesures d'investissement liées au commerce (Accord MIC). Pareille réflexion paraît d'autant plus nécessaire que ces mesures offrent une façon d'opérationnaliser l'objectif de diversité culturelle, en ce qu'elles peuvent donner lieu à une plus grande libéralisation des régimes d'investissement – vecteur essentiel de la diffusion et de l'accès au marché de tous les contenus culturels (comme le montre bien la fusion récente entre Vivendi et Seagram) en contrepartie d'engagements de la part des investisseurs étrangers d'assurer un plus large rayonnement aux oeuvres « locales » dans le pays hôte.

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)¹⁰

Contrairement au GATT de 1994, et bien qu'il ait été le principal lieu d'affrontement entre le commerce et la culture (notamment dans le secteur audiovisuel) lors du cycle de l'Uruguay, l'AGCS ne comporte pas de clause spécifique concernant la culture ou les produits culturels. Néanmoins, les services culturels bénéficient de certaines dispositions qui permettent le maintien de mesures nationales autrement incompatibles avec l'engagement de base des parties d'octroyer le traitement de la nation la plus favorisée, ou permettent le maintien, dans des secteurs où aucun engagement spécifique de libéralisation n'a encore été pris, de mesures incompatibles avec le principe du traitement national ou qui viennent limiter l'accès au marché intérieur.

Le principal engagement des parties signataires de l'AGCS se retrouve à l'article II, paragraphe 1 qui prescrit qu'en ce qui concerne toutes les mesures couvertes par l'Accord, *«chaque Partie accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de toute autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays»*. L'article II:1 de l'AGCS est d'application générale, et engage tous les Membres de l'accord peu importe qu'ils aient ou non souscrits des engagements de libéralisation dans le secteur. Toutefois, aux termes du paragraphe 2 de ce même article, un *«Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe»*. Les conditions en question prévoient que toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans devraient faire l'objet d'un réexamen et qu'en principe, les exceptions ne devraient pas dépasser une période de dix ans. En pratique, pas moins de 27 États, dont nombre de pays latino-américains, nordiques, européens et arabes, ainsi que le Canada, ont demandé que les conventions de coproduction et de co-distribution d'oeuvres cinématographiques et télévisuelles figurent à

¹⁰ Voir http://www.wto.org/french/tratop_f/gats_f/gats_f.htm

l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II pour des raisons liées essentiellement à la conservation d'identités nationales et régionales.¹¹

Parmi les autres dispositions de l'AGCS, celles touchant à l'accès au marché et au traitement national, qui se retrouvent à la partie III de l'Accord et traitent des engagements spécifiques des Membres, comptent parmi les plus importantes. Suivant le schéma originalement mis au point dans l'Accord du GATT de 1947 pour le commerce des biens, le nouvel accord sur les services prévoit qu'en plus des engagements généraux incorporés aux parties I et II, les parties signataires devront assumer des engagements spécifiques concernant la libéralisation des échanges de services dans des secteurs de leur choix en réponse aux demandes des autres parties contractantes. Les principaux engagements qu'ils acceptent, en inscrivant volontairement (c'est-à-dire de manière «positive») une catégorie donnée de services dans leur liste, concernent l'accès au marché et l'octroi du traitement national, sujets dans les deux cas à des exceptions clairement explicitées dans la liste en question.

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article XVI de l'AGCS touchant l'accès aux marchés, *«chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste»*. En vertu du paragraphe 1 de l'Article XVII, *«dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires»*. En pratique, peu d'États ont pris de tels engagements dans le secteur culturel (13 sur le 105 signataires de l'accord de Marrakech et 19 sur les 136 membres actuels de l'OMC), et certains de ceux qui l'ont fait ont inclus divers types de limitations à leurs engagements.¹²

¹¹ Les accords régionaux et bilatéraux de coproduction et de co-distribution sont nombreux et impliquent des pays de toutes les régions du monde (Asie, Moyen Orient, Afrique, Europe, Amérique du Nord et Amérique Latine). Ces accords, étant par définition contraires au traitement de la nation la plus favorisée, ne peuvent être maintenus par les pays membres de l'OMC que dans la mesure où ils sont mentionnés dans l'Annexe relative aux exemptions à l'article II de l'Accord général sur le commerce des services. La lecture de cette annexe est particulièrement intéressante car elle incorpore une colonne où les États concernés fournissent des explications sur la raison d'être de leur exemption. Dans pratiquement tous les cas, l'exemption en question est justifiée par le besoin d'assurer la préservation et la promotion d'une identité nationale ou régionale. Les exemptions à l'article II du GATS ne valent que pour les mesures en vigueur au 1er janvier 1995, et ne devraient, "en principe", dépasser une période de 10 ans. En pratique, de nouveaux accords de coproduction sont régulièrement conclus et il est plus que douteux que ceux actuellement protégés par l'Annexe disparaissent en 2005. Cela dit, une revue des exemptions à l'article II, et des discussions sur l'opportunité de les éliminer ou d'en réduire progressivement l'incidence sur le commerce est inscrite au programme de travail actuel de l'AGCS.

¹² C'est dans ce contexte précis qu'il faut situer la demande adressée par les États-Unis à la Communauté européenne d'éliminer les quotas audiovisuels autorisés par la directive "Télévision dans frontières", demande à laquelle celle-ci devait éventuellement refuser d'accéder.

Les parties signataires acceptent également, aux termes de l'article XIX, d'engager des séries de négociations successives en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation, la première devant débiter au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces négociations ont repris au 1er janvier 2000 au titre de l'ordre du jour préétabli (built-in agenda) émanant du cycle d'Uruguay. La reprise des discussions a déjà permis aux États-Unis d'afficher leur ferme intention de voir les membres de l'AGCS améliorer la teneur qualitative (et parfois quantitative) de leurs engagements de libéralisation en matière d'industries culturelles sous l'AGCS. Il importe cependant de rappeler que l'AGCS opère sur la base d'une approche dite par « liste positive » s'agissant de sa mécanique de libéralisation. Ce faisant, les pays membres de l'OMC continueront au cours du prochain round à jouir d'une totale discrétion en la matière. Rien, en effet, n'autorise qui que ce soit à concéder quoi que ce soit sur ce terrain.

De même, dès lors que les produits culturels sont couverts par les disciplines de l'AGCS, les discussions en cours au titre de disciplines potentielles sur les subventions et les mesures de sauvegardes (en cas de préjudice non-anticipé aux industries nationales découlant de l'ouverture des marchés à la concurrence étrangère) en matière de commerce des services, intéresseront directement le traitement futur des industries culturelles au sein (ou à l'extérieur) de l'OMC. Il faudra donc que ces pourparlers tiennent compte des effets possibles de pareilles disciplines sur la formulation des politiques culturelles nationales. Si des progrès tangibles sur la question des sauvegardes ont été enregistrés ces derniers temps, accréditant l'idée que pareilles disciplines puissent éventuellement être incorporées dans l'AGCS, les discussions en matière de régimes de subventions et leur incidence sur le commerce des services n'ont pas à ce jour débouché sur des pistes fructueuses.

1.3 Accord sur les aspects des droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)¹³

La protection des droits d'auteur et des droits voisins est d'une importance capitale comme support à la création artistique. Il est peu surprenant à ce titre de constater que le droit d'auteur soit mentionné expressément comme un droit de la personne dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de la personne.

L'importance croissante du commerce des produits culturels, tels le livre, les enregistrements sonores, le contenu télévisuel et cinématographique, montre aussi la place centrale que ces questions doivent prendre dans le système commercial multilatéral. L'Accord sur les ADPIC, qui comme tous les accords issus du cycle d'Uruguay est entré en vigueur le 1er janvier 1995, est à ce jour l'accord multilatéral le plus complet en matière de propriété intellectuelle

¹³ http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm

touchant au commerce. Les types de propriété intellectuelle couverts par l'Accord sont les suivants: droit d'auteur et droits connexes (c'est-à-dire droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion); marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service; indications géographiques, y compris les appellations d'origine; dessins et modèles industriels; brevets, y compris la protection des obtentions végétales; schémas de configuration de circuits intégrés; et renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais.

L'Accord s'articule autour des trois principaux éléments suivants:

(i) *Normes*. L'Accord sur les ADPIC établit, pour chacun des principaux secteurs de la propriété intellectuelle qu'il vise, les normes minimales de protection devant être prévues par chaque Membre. Les principaux éléments de la protection sont définis, à savoir l'objet de la protection, les droits conférés et les exceptions admises à ces droits, ainsi que la durée minimale de la protection. L'Accord établit ces normes en exigeant en premier lieu que les obligations de fond énoncées dans les versions les plus récentes des principales conventions de l'OMPI, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) et la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), soient respectées. A l'exception des dispositions de la Convention de Berne relatives aux droits moraux, toutes les principales dispositions de fond de ces conventions sont incorporées par référence et deviennent ainsi, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, des obligations pour les pays Membres parties à l'Accord. Les dispositions pertinentes figurent aux articles 2:1 et 9:1 de l'Accord sur les ADPIC qui ont trait, respectivement, à la Convention de Paris et à la Convention de Berne. En second lieu, l'Accord sur les ADPIC introduit un nombre important d'obligations supplémentaires dans les domaines où les conventions préexistantes sont muettes ou jugées insuffisantes. On parle ainsi parfois de l'Accord comme d'un accord renforçant les Conventions de Berne et de Paris.

(ii) *Moyens de faire respecter les droits*. Le deuxième grand ensemble de dispositions concerne les procédures et mesures correctives internes destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'Accord énonce certains principes généraux applicables à toutes les procédures de ce type. Il contient en outre des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles et administratives, aux mesures provisoires, aux prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière et aux procédures pénales, qui indiquent, de façon assez détaillée, les procédures et mesures correctives devant être prévues pour permettre à ceux qui détiennent des droits de les faire respecter efficacement.

(iii) *Règlement des différends*. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les différends entre Membres de l'OMC relatifs au respect des obligations découlant de l'Accord sont traités dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC. De plus, l'Accord pose certains principes fondamentaux, comme le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, et certaines règles générales afin que les difficultés liées aux procédures prévues pour l'acquisition ou le maintien des DPI n'annulent pas les avantages considérables

qui devraient découler de l'Accord. Les obligations énoncées par l'Accord s'appliquent uniformément à tous les pays Membres, mais les pays en développement disposent d'une période plus longue pour les mettre en oeuvre. Des dispositions transitoires spéciales s'appliquent dans le cas où un pays en développement ne prévoit pas la protection par des brevets de produits des produits pharmaceutiques. L'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales qui laissent aux Membres la possibilité de prévoir une protection de la propriété intellectuelle plus étendue s'ils le souhaitent. Les Membres sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

Outre l'intérêt majeur que représente dans le domaine de la création artistique la meilleure mise en oeuvre de l'ADPIC par les membres de l'OMC, le prochain cycle de négociations pourrait fournir l'occasion d'incorporer les dispositions négociées en 1996 au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la protection du droit d'auteur dans la société de l'information. Une attention particulière devra également être accordée aux incidences possibles du programme de travail de l'OMC en matière de commerce électronique pour les politiques de soutien aux industries culturelles et de protection des contenus culturels et de leurs créateurs. Bien que l'idée puisse paraître intuitivement séduisante compte tenu du dynamisme technologique du secteur et de la convergence en cours entre le secteur des télécommunications et de la production audiovisuelle, il n'est pas du tout évident en l'état actuel de la réflexion qu'une approche fondée sur « l'abstinence réglementaire » en matière de commerce électronique soit nécessairement compatible avec l'idée de promouvoir la diversité culturelle.

2. La coopération internationale hors de l'OMC

2.1 Facilitation du commerce de produits éducatifs, scientifiques et culturels

Reconnaissant que la libre circulation des produits (entendu ici au titre du commerce des marchandises) à caractère éducatif, scientifique et culturel constitue un bien public international en quelque sorte, la communauté internationale a conclu un certain nombre d'accords destinés à faciliter le commerce et la diffusion de tels produits. Nombre de ceux-ci ont été conclus au moment de la fondation du GATT, sans toutefois en avoir le caractère juridiquement contraignant. C'est le cas, notamment, de deux instruments négociés sous l'égide de l'UNESCO:

- *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel*, conclu sous l'égide de l'UNESCO à Beyrouth en 1948. Il s'agit essentiellement d'un accord douanier visant la suppression des entraves tarifaires sur les catégories de matériels suivantes: films, films fixes, microfilms, enregistrements du son, diapositives, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches)

- *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel*, établi à Florence en 1950, qui vise à supprimer les tarifs douaniers et autres obstacles qui entravent

les échanges non seulement du matériel visuel et auditif, mais aussi de plusieurs autres catégories de matériels. Un *Protocole à l'Accord de Florence* fût adopté à Nairobi en 1976. Ce dernier étend l'exemption des droits de douane à divers groupes de matériels non couverts par l'Accord.

2.2 Préservation du patrimoine

Un certain nombre d'instruments internationaux relatifs à la préservation du patrimoine culturel contiennent des dispositions analogues à celles inscrites à l'Articles XXf) du GATT de 1994, sans toutefois en avoir le caractère juridiquement contraignant.

Ces instruments concernent des questions aussi diverses que la protection de l'héritage architectural ou de la faune sous-marine ainsi que la protection du patrimoine en temps de guerre.¹⁴ Parmi ces instruments, notons:

- *Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés*, adoptée à la Haye le 14 mai 1954 et entrée en vigueur le 7 août 1956. Cette convention concerne la sauvegarde et le respect des biens culturels en cas d'un conflit armé; l'interdiction d'exporter les biens culturels d'un territoire occupé et l'obligation de retourner ces biens dans le territoire de l'État d'où ils ont été exportés.

- *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels*, adoptée à Paris le 14 novembre 1970 et qui concerne la protection des biens culturels contre le vol, l'exportation illicite et l'aliénation arbitraire.

- *Convention UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés*, adoptée à Rome en 1995.

¹⁴ Un certain nombre de ces instruments a vu le jour au niveau régional, notamment sur le plan européen. C'est le cas par exemple de la Directive 93/7/CEE du Conseil de l'Europe, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un État membre et qui concerne la restitution de biens culturels définis comme un bien classé avant ou après avoir quitté illégalement le territoire d'un État membre, comme "*trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique*". Un autre exemple est fourni par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE No 121), adoptée par le Conseil de l'Europe le 3 octobre 1985 et entrée en vigueur 1987, dont l'objectif est de renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe; de promouvoir une plus grande solidarité européenne autour de la conservation de ce patrimoine et favoriser une collaboration concrète entre les Parties. Hors d'Europe, notons l'Accord relatif à la création du fonds culturel de l'ANASE (Association des Nations du Sud-Est Asiatique), dont le but est de préserver l'héritage culturel des États membres et de favoriser une interaction et une sensibilisation accrue aux cultures représentées au sein de l'ensemble régional). Enfin, sur le plan bilatéral, notons l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'imposition de restrictions à l'importation sur certaines catégories d'objets archéologiques et ethnologiques.

2.3 Protection de la propriété intellectuelle

Malgré la primauté récente de l'ADPIC, en raison notamment du caractère contraignant de son système de règlement des différends et du fait que ses règles régissent précisément l'interface avec le commerce international, il importe de souligner un certain nombre d'instruments précurseurs négociés par la communauté internationale au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et dont les plus importants sont :

- *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, adoptée par l'OMPI en 1886, et qui contient une série de dispositions définissant le minimum de protection, ainsi que des dispositions spéciales pour les pays en développement)¹⁵

¹⁵ Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, 1886, OMPI [<http://www.ompi.org/fre/main.htm>]. La convention, conclue en 1886, a été révisée à Paris en 1896 et à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, et elle a été modifiée en 1979. La convention est ouverte à tous les États. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI. La convention repose sur trois principes fondamentaux et contient une série de dispositions définissant le minimum de protection qui doit être accordé, ainsi que des dispositions spéciales pour les pays en développement.

- (1) Les trois principes fondamentaux sont les suivants: (a) Les oeuvres ayant pour pays d'origine l'un des États contractants (c'est-à-dire dont l'auteur est un ressortissant d'un tel État ou qui ont été publiées pour la première fois dans un tel État) doivent bénéficier dans chacun des autres États contractants de la même protection que celle qui est accordée par lui aux oeuvres de ses propres nationaux (principe du "traitement national");(b) Cette protection ne doit être subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité (principe de la "protection automatique"); (c) Cette protection est indépendante de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'oeuvre (principe de l'indépendance" de la protection). Toutefois, si un État contractant prévoit une durée plus longue que le minimum prescrit par la convention et si l'oeuvre cesse d'être protégée dans le pays d'origine, la protection peut être refusée une fois que la protection a cessé dans le pays d'origine.
- (1) Les minimums de protection concernent les oeuvres, les droits devant être protégés et la durée de protection: (a) En ce qui concerne les oeuvres, la protection doit s'appliquer à "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression" (article 2.1) de la convention). (b) Sous réserve de certaines restrictions, limitations ou exceptions permises, les droits suivants figurent parmi ceux qui doivent être reconnus comme des droits exclusifs d'autorisation: le droit de traduire; le droit de faire des adaptations et des arrangements de l'oeuvre; le droit de représenter ou d'exécuter en public des oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales; le droit de réciter en public des oeuvres littéraires; le droit de communiquer au public la représentation ou l'exécution de ces oeuvres; le droit de radiodiffuser (avec la possibilité pour un État contractant de prévoir un simple droit à une rémunération équitable au lieu d'un droit d'autorisation); le droit de faire des reproductions de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (avec la possibilité pour un État contractant de permettre dans certains cas spéciaux la reproduction sans autorisation si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur et de prévoir, pour les enregistrements sonores d'oeuvres musicales, un droit à une rémunération équitable); le droit d'utiliser une oeuvre comme point de départ d'une oeuvre audiovisuelle, et le droit de reproduire, distribuer, exécuter en public ou communiquer au public cette oeuvre audiovisuelle.

- *Convention universelle sur le droit d'auteur*, adoptée à Genève en 1952 et révisée à Paris en 1971 sous l'égide de l'UNESCO. La Convention stipule les modalités d'un régime de protection du droit d'auteur approprié à toutes les nations.

- *Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, adoptée à Rome en 1961 sous l'égide de l'OIT, l'OMPI et l'UNESCO. La Convention de Rome protège les représentations ou exécutions des artistes interprètes ou exécutants, les phonogrammes des producteurs de phonogrammes et les émissions radiodiffusées des organismes de radiodiffusion.

- *Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*, établie à Genève sous l'égide de l'OMPI en 1971. La convention protège un producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État contractant contre la production de copies faite sans le consentement de ce producteur et contre la distribution de ces copies au public.

Les récents instruments internationaux relatifs à la protection du droit d'auteur et d'autres droits s'y afférent insistent, à titre de support à la création, sur la nécessité d'introduire de nouvelles règles internationales afin que des réponses adéquates puissent être données aux questions soulevées par les récents développements de nature économique, social, culturel et technologique. L'essor du commerce électronique et de la croissance rapide de l'Internet posent à ce titre un défi de taille aux instruments existants et montrent la nécessité d'une plus grande coopération internationale. Tel que note antérieurement, leur mise en adéquation avec l'ADPIC constituera l'un des objectifs importants de tout futur cycle de négociations à l'OMC. Pareil exercice concernera tout particulièrement deux accords conclus à l'OMPI depuis la fin du cycle d'Uruguay: le Traité sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes, adopté en 1996, qui vise à développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière

La convention prévoit aussi des "droits moraux", c'est-à-dire le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et le droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'oeuvre ou à toute autre atteinte qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.(c) En ce qui concerne la durée de protection, la règle générale est que la protection doit être accordée jusqu'à l'expiration de la 50e année après la mort de l'auteur. Mais cette règle générale connaît des exceptions. Pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection expire 50 ans après que l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public, sauf si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si celui-ci révèle son identité pendant la période en question, auquel cas c'est la règle générale qui s'applique. Pour les oeuvres audiovisuelles (cinématographiques), la durée minimale de protection est de 50 ans après que l'oeuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut d'un tel événement, à compter de la création de l'oeuvre. Pour les oeuvres des arts appliqués et les oeuvres photographiques, la durée minimale est de 25 ans à compter de la création de l'oeuvre. (2) Les pays considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ont la faculté de s'écarter, pour certaines oeuvres et sous certaines conditions, de ces minimums de protection en ce qui concerne le droit de traduction et le droit de reproduction.

aussi efficace et uniforme que possible¹⁶); ainsi que le Traité sur le droit d'auteur dans la société de l'information, conclu à Genève le 20 décembre 1996.

2.4 Statut et circulation des créateurs

Il est hors de tout doute que la libre circulation des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel favorise et diversifie l'accès des citoyens aux arts et à la culture, approfondit la coopération et les interactions entre les opérateurs dans le secteur culturel, stimule la vie culturelle et promeut la diversité des cultures. Pour autant, les instruments internationaux traitant directement la question du statut de l'artiste/créateur et son droit de circuler librement au-delà des frontières sont peu nombreux. Le droit de circuler en particulier demeure un sujet délicat dont le traitement est indissociable des règles nationales relatives au contrôle de l'immigration et à la réglementation des marches de l'emploi.

Au sein des pays développés, les difficultés rencontrées sont moins grandes, encore qu'il aura suffi au début des années 1990 que les États-Unis envisagent de limiter les attributions de visas pour les artistes étrangers du monde du spectacle dans le cadre d'une réforme projetée de sa législation sur l'immigration pour éveiller les plus grandes craintes parmi les autres pays développés. Pour ce qui est de l'accès des artistes/créateurs des pays en développement vers les pays développés, les problèmes demeurent encore entiers. Ces difficultés sont manifestes dans le peu d'avancées réalisées jusqu'ici au titre de la mobilité des personnes dans l'AGCS¹⁷ et ce, malgré le fait que l'accord consacre d'une certaine manière l'égalité juridique entre la mobilité des personnes et la mobilité des capitaux (à l'égard de laquelle les membres de l'AGCS, du Nord comme du Sud, paraissent plus friands). Notons tout de même *la Recommandation relative à la condition de l'artiste*, adoptée en 1980 par les pays membres de l'UNESCO à Belgrade et qui offre une définition extensive de la qualité d'artiste en se référant notamment aux conventions relatives aux droits d'auteur et aux droits d'interprètes et exécutants.

¹⁶ Son préambule se lit comme suit: Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible; Reconnaisant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique; Reconnaisant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes; Reconnaisant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, les Parties conviennent que ... [<http://www.OMPI.org/fre/main.htm>]

¹⁷ Il en est de même sous l'ALENA. Les avancées réalisées sur ce terrain au sein de l'Union Européenne au titre d'une Résolution du Conseil de l'Union Européenne sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture sont décrites plus bas.

III. LES ACCORDS REGIONAUX

A. Accords intra-OCDE

1. L'Union Européenne

Ce n'est que récemment que la culture et les produits culturels ont commencé à recevoir une reconnaissance particulière en droit communautaire européen. Jusqu'à l'entrée en vigueur du *Traité d'union européenne* (Maastricht) en novembre 1993, aucune disposition du *Traité de Rome* de 1957 ou de l'*Acte unique européen* de 1986 ne faisait expressément référence à la culture ou aux produits culturels. Cette situation n'a pas pour autant empêché un certain nombre de plaintes d'être déposées durant cette période devant la Cour européenne de justice en rapport avec des mesures nationales dans le domaine culturel jugées comme entravant la libre circulation des biens ou services culturels. Dans presque tous les cas, ces interventions ont été jugées incompatibles avec le droit communautaire.

L'entrée en vigueur du Traité de Maastricht marque cependant un tournant important. Outre certaines références de nature essentiellement préambulaires consacrées à la préservation de la culture et de l'identité nationale des États membres, un titre particulier sur la culture comportant un article unique, l'article 128, a été ajouté et des précisions ont été apportées concernant les aides à la culture et à la conservation du patrimoine (article 92(3)). L'article 128 prescrit entre autres, à son paragraphe 1, que la contribution de la Communauté à l'épanouissement des cultures se fera «dans le respect des diversités nationales et régionales et en mettant de l'avant l'héritage commun» et à son paragraphe 4 que la Communauté «prendra en considération les aspects culturels dans ses actions en vertu d'autres dispositions du Traité». Même s'il est difficile de prédire quel type d'impact concret ces dispositions auront dans le futur, on peut y déceler le reflet d'un changement de perspective important concernant la place que doit occuper la culture dans le cadre communautaire.

Cela dit, une ambiguïté certaine persiste s'agissant du traitement accordé aux produits culturels au plan interne et au plan international. Il est quelque peu paradoxal, en effet, de constater que l'assujettissement marqué de ces derniers aux principes de la libre circulation des biens et des services à l'intérieur même de la Communauté ne trouve pas son pendant au plan international où l'on n'a pas hésité par exemple à demander aux États membres de maintenir des quotas à l'encontre des produits audiovisuels étrangers ou de restreindre l'éligibilité aux programmes d'aide à la production aux ressortissants communautaires.

Parmi les instruments communautaires régissant le commerce transfrontière des produits culturels, la *Convention européenne sur la télévision sans frontière* (STE-132), adoptée en 1989 et entrée en vigueur depuis 1993, ainsi que le Protocole de 1998 y portant amendement (STE-171), occupent une place de choix. La Convention STE-132 vise à renforcer le libre échange des informations et des idées, en favorisant la circulation transfrontière des programmes de télévision sur la base de normes fondamentales acceptées par tous (bon goût et décence, publicité et parrainage, diffusion d'un pourcentage majoritaire d'oeuvres européennes, etc.). La Convention a été négociée en parallèle avec la

Directive de la Communauté européenne sur "La télévision sans frontière", qui fut à l'origine de tensions commerciales importantes entre l'Europe et les États-Unis vers la fin du cycle d'Uruguay.¹⁸

Les États Membres de l'Union Européenne ont ces dernières années élaboré un grand nombre d'instruments destinés à promouvoir le développement, le rayonnement et la plus grande diffusion des produits culturels au sein de la Communauté et au-delà de ses frontières. Leur diversité est telle – reconnaissance de la valeur intrinsèque de la culture comme source d'épanouissement des peuples et de l'intégration européenne; promotion des produits multimédia; préservation de la mission de service public de radiodiffusion; promotion de régimes de prix fixes du livre; promotion des accords de coproduction cinématographique et audiovisuelle; libre circulation des personnes travaillant dans le secteur culturel - qu'il est difficile d'en offrir une vision synthétique, d'autant plus que nombre d'entre eux débordent largement la sphère commerciale qui nous intéresse en priorité dans cette note. L'inventaire qui suit décrit néanmoins quelques-uns des instruments communautaires dont la portée concerne plus directement l'interface commerce-culture et dont le traitement peut utilement nourrir une réflexion sur la teneur d'un possible instrument international sur la diversité culturelle.

(i) Contribution de la culture à l'intégration européenne

- Décision du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme "Culture 2000"¹⁹

"LE PARLEMENT EUROPÉEN -ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151, paragraphe 5, premier tiret, vu la proposition de la Commission(1), vu l'avis du Comité des régions(2), statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité au vu du projet commun approuvé le 9 décembre 1999 par le comité de conciliation(3), considérant ce qui suit:

- 1. La culture présente une grande valeur intrinsèque pour tous les peuples d'Europe, est un élément essentiel de l'intégration européenne et contribue à l'affirmation et à la vitalité du modèle européen de société ainsi qu'au rayonnement de la Communauté sur la scène internationale.*

¹⁸ Tandis que la Directive couvre les 15 États membres de l'Union Européenne, la Convention couvre potentiellement 47 États européens. Après la révision importante en 1997 de la Directive "Télévision sans frontière", il était devenu nécessaire, pour conserver cette cohérence entre la Directive et la Convention dans l'intérêt de la sécurité juridique des États et des radiodiffuseurs transfrontières, de réaligner la Convention sur la Directive, ce que fait la convention STE-171. Voir <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/171.htm> .

¹⁹ Voir Journal officiel no L 063 (du 10/03/2000); http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dai/2000/fr_300D0508.html

2. *La culture est à la fois un facteur économique et un facteur d'intégration sociale et de citoyenneté. Pour cette raison, elle a un rôle important à jouer face aux défis nouveaux auxquels la Communauté est confrontée, comme la mondialisation, la société de l'information, la cohésion sociale ou encore la création d'emplois.*
3. *Afin de satisfaire les besoins de la dimension culturelle dans l'Union européenne, la Communauté tient compte des aspects dans son action au titre d'autres dispositions du traité que l'article 151, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures; dans ce contexte, la Commission devrait encourager la diffusion d'informations concernant les possibilités des industries de la culture dans les Fonds structurels, et effectuer des études à cette fin.*
4. *Eu égard à l'importance croissante de la culture pour la société européenne et aux enjeux auxquels la Communauté est confrontée à l'aube du XXIe siècle, il importe d'accroître l'efficacité et la cohérence des mesures communautaires dans le domaine culturel en proposant un cadre unique d'orientation et de programmation pour la période 2000-2004, compte tenu de la nécessité de prendre davantage en considération la culture dans les politiques communautaires concernées. À cet égard le Conseil a, par sa décision du 22 septembre 1997 concernant l'avenir de l'action culturelle en Europe a demandé à la Commission de faire des propositions en vue de l'établissement d'un instrument unique de programmation et de financement visant à la mise en oeuvre de l'article 151 du traité.*
5. *La pleine adhésion et la pleine participation des citoyens à l'intégration européenne supposant que l'on mette davantage en évidence leurs valeurs et leurs racines culturelles communes en tant qu'élément clef de leur identité et de leur appartenance à une société fondée sur la liberté, la démocratie, la tolérance et la solidarité. Il est nécessaire d'établir un meilleur équilibre entre le volet économique et le volet culturel de la Communauté de façon à ce que ces volets puissent se compléter et se renforcer.*
6. *Le traité donne pour mission à l'Union européenne de créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe et de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. Il convient d'accorder une attention particulière à la sauvegarde de la position des cultures minoritaires et des langues de moindre diffusion en Europe.*
7. *La Communauté s'est donc engagée à oeuvrer au développement d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe, ouvert et diversifié, se fondant sur le principe de subsidiarité, sur la coopération entre tous les acteurs culturels, sur la promotion d'un cadre législatif favorable à l'essor des activités culturelles et assurant le respect de la diversité culturelle et l'intégration de la dimension culturelle dans les politiques de la Communauté, conformément à l'article 151, paragraphe 4, du traité.*
8. *Pour faire de cet espace culturel commun aux peuples de l'Europe une réalité, il importe de promouvoir la création, de mettre en valeur le patrimoine culturel de dimension européenne, d'encourager la sensibilisation réciproque à la culture et à l'histoire des peuples de l'Europe, ainsi que de favoriser les échanges culturels afin d'améliorer la diffusion des connaissances et de stimuler la coopération et la création.*
9. *Dans ce contexte, il y a lieu de promouvoir une coopération accrue avec les acteurs culturels en les encourageant à conclure des accords de coopération permettant de*

réaliser des projets communs, d'apporter un soutien à des actions plus ciblées ayant un profil européen marqué, de soutenir des actions spécifiques et novatrices et d'encourager les échanges et le dialogue sur des thèmes choisis d'intérêt européen."

(ii) Promotion de la production multimédia

- Résolution du Conseil de l'Union Européenne du 4 avril 1995, sur la culture et le «multimédia»²⁰

"Considérant que les objectifs principaux de l'Union européenne dans le domaine de la culture sont de contribuer à améliorer la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, à conserver et sauvegarder le patrimoine culturel d'importance européenne et à favoriser les échanges culturels et la création artistique; considérant que l'émergence de la société de l'information est susceptible d'élargir l'accès des citoyens à l'information et de constituer une opportunité extraordinaire de développer une industrie de programmes dont les contenus prennent en compte la richesse et la diversité culturelles et linguistiques de l'Europe ;

Considérant que le «multimédia» peut également permettre de gagner de nouveaux publics et donc de faire progresser l'accès d'un plus grand nombre de personnes à la culture; considérant que le multimédia joue un rôle important en faveur de la recherche scientifique multidisciplinaire dans le domaine du patrimoine culturel mobilier et immobilier tel que les monuments, les sites, les musées, les bibliothèques et les archives ;

Constatant que, en vue de mettre en oeuvre les objectifs ci-dessus, de favoriser le développement d'un marché européen et de tirer le plus grand bénéfice possible de ces nouvelles possibilités et technologies, une préparation et une coopération des acteurs principaux (bibliothèques, musées, services de l'inventaire . . .) est nécessaire, ainsi qu'une réflexion sur l'adaptation possible des règles juridiques et techniques ;

AYANT PRIS NOTE que, au cours de réflexions préliminaires au niveau des experts, plusieurs points ont été soulevés, par exemple: - la promotion de la diversité culturelle européenne et du plurilinguisme, - l'exigence de produits de qualité et de la mise en valeur de nouvelles formes d'expression, - la nécessité de rendre compatibles les normes et les formats pour faciliter les échanges de données, - la mise en place de mécanismes de soutien à la mise en réseau et à la création de produits européens, - la nécessité de formations adaptées au multimédia associant l'apprentissage de la technique et la maîtrise du contenu, - le soutien à la diffusion et à la promotion ;

20 Voir Journal officiel n° C 247 du 23/09/1995 p. 0001 – 0002; http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1995/fr_395Y0923_01.html

CONVIENT que les États membres et la Communauté ont des rôles importants de catalyseurs pour développer la création, la production et la distribution d'oeuvres multimédias culturelles de qualité;

CONVIENT de l'urgence de mener des actions pour soutenir l'émergence et le développement d'un marché du multimédia culturel dans le respect de la diversité linguistique et culturelle de l'Europe;

SOUHAITE l'élaboration de normes internationales appropriées sur la base des travaux déjà engagés par l'Organisation de normalisation internationale (ISO);

NOTE l'intention de la Commission d'examiner les possibilités de soutenir le développement de l'industrie de l'édition électronique dans ses applications culturelles, en tenant compte des instruments financiers existants et des moyens disponibles".

(iii) Promotion du service public de radiodiffusion

- Résolution du Conseil de l'Union Européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 janvier 1999 concernant le service public de radiodiffusion,²¹

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

(B) considérant que le service public de radiodiffusion, eu égard aux fonctions culturelles, sociales et démocratiques qu'il assume pour le bien commun, revêt une importance vitale pour ce qui est d'assurer la démocratie, le pluralisme, la cohésion sociale et la diversité culturelle et linguistique;

(C) soulignant que la diversification accrue des programmes proposés dans le nouvel environnement des médias renforce l'importance de la mission globale des organismes publics de radiodiffusion;

(D) rappelant l'affirmation de la compétence des États membres quant au mandat et au financement du service figurant dans le protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité d'Amsterdam;

NOTENT ET RÉAFFIRMENT QUE:

le protocole d'Amsterdam confirme que la volonté unanime des États membres est de mettre l'accent sur le rôle du service public de radiodiffusion;
ainsi, les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de

²¹ Voir Journal officiel no. C 030 du 05/02/1999 p. 0001 – 0001; http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1999/fr_499Y0205_01.html

radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte ;
l'accomplissement de la mission du service public de radiodiffusion doit continuer à bénéficier des progrès technologiques ;
l'accès étendu du public, sans discrimination et sur la base de l'égalité de traitement, à diverses chaînes et divers services constitue une condition préalable nécessaire si l'on veut satisfaire à l'obligation particulière qui incombe aux services publics de radiodiffusion ;
selon la définition que les États membres donnent au mandat du service public, le service public de radiodiffusion a un rôle important à jouer pour faire bénéficier le public des nouveaux services audiovisuels et d'information et des nouvelles technologies ;
la capacité du service public de radiodiffusion à offrir des programmes et services de qualité au public doit être maintenue et renforcée, y compris le développement et la diversification des activités de l'ère numérique ;
le service public de radiodiffusion doit être en mesure de continuer à proposer un large éventail de programmes, conformément à sa mission telle que définie par les États membres, afin de s'adresser à la société dans son ensemble; dans ce contexte, il est légitime que le service public de radiodiffusion s'efforce de toucher un large public."

(iv) Régimes de prix fixes du livre

- Résolution du conseil de l'Union européenne du 8 février 1999 concernant le régime de prix fixes du livre dans des zones linguistiques transnationales homogènes

"Le Conseil de l'Union européenne, vu le traité instituant la Communauté européenne"

RECONNAISSANT le caractère dualiste du livre, à la fois support de valeurs culturelles et bien économique négociable; soulignant avec force qu'il importe d'évaluer d'une manière équilibrée les aspects culturels et économiques du livre;

COMPTE TENU de la déclaration de la Commission selon laquelle, dans le cadre des règles de concurrence, elle examinerait uniquement les accords passés entre opérateurs économiques qui pourraient constituer une entrave aux échanges au sein de la communauté;

COMPTE TENU que la Commission a indiqué, lors de la session du Conseil du 17 novembre 1998, qu'elle examinerait dans une optique positive si, dans les zones linguistiques transnationales homogènes, les règles contractuelles poursuivent des objectifs culturels et comportent des dispositions à caractère culturel pouvant justifier des limitations de la concurrence;

COMPTE TENU de ce que l'ensemble des États membres souhaitent promouvoir un large éventail de publications, notamment d'oeuvres littéraires et scientifiques, ainsi que les

oeuvres dont le lectorat est limité et bien déterminé et, aussi, favoriser le développement culturel et la diversité en Europe, et offrir des avantages culturels aux consommateurs;

INVITE LA COMMISSION À: - tenir compte, en appliquant les règles européennes en matière de concurrence aux accords en vigueur dans les zones linguistiques transnationales, des dispositions et de l'incidence de l'article 128, paragraphe 4, du traité, du rôle particulier du marché du livre dans la culture et de la valeur particulière des livres en tant qu'objet culturel, ainsi que des politiques culturelles pertinentes menées au niveau national, - examiner, en conséquence, les formules les mieux à même d'assurer la réalisation de ces objectifs, actuellement et dans le futur."

(v) Accords de coproduction

De nombreux instruments communautaires témoignent de l'importance que les États Membres accordent à la coproduction audiovisuelle comme moyen de renforcer la création et l'expression de la diversité culturelle de l'espace européen. C'est le cas, par exemple, de *la Convention européenne sur la coproduction cinématographique* (STE No 147), dont le but est d'encourager la coproduction cinématographique multilatérale européenne; de respecter la liberté de création et la liberté d'expression; et de défendre la diversité culturelle des pays européens²²; *la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 10 juillet 1995 portant sur la mise en oeuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des oeuvres audiovisuelles européennes (le programme dit "Media II - Développement et distribution")*²³, qui concerne divers aspects culturels du secteur de

²² Pour bénéficier du régime de la Convention, toute coproduction doit associer au moins 3 coproducteurs établis dans 3 Parties différentes. La participation d'un ou plusieurs co-producteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. D'autre part, il faut qu'il s'agisse d'une oeuvre cinématographique réputée européenne, selon les critères fixés à l'Annexe II. Lorsque ces conditions sont remplies, la Convention assimile toute coproduction, obligatoirement approuvée au préalable par les autorités compétentes des Parties, aux films nationaux. Autrement dit elles bénéficient de plein droit des avantages accordés à ces derniers. Sont, en outre, garantis: les proportions minimales et maximales d'apport des coproducteurs, le droit de copropriété du négatif original, image et son, pour chaque coproducteur, l'équilibre général des investissements et des participations techniques et artistiques obligatoires, les mesures à prendre par les Parties afin de faciliter la réalisation et l'exportation de l'oeuvre cinématographique, et le droit d'une Partie d'exiger une version finale de l'oeuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie. Voir <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/147.htm>

²³ Le préambule de la Décision du Conseil de l'Union Européenne se lit comme suit:

- (11) considérant que, aux termes de l'article 128 paragraphe 4 du traité, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions dudit traité; qu'il convient donc de veiller à ce que la participation au présent programme reflète la diversité culturelle européenne;
- (12) considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des aspects culturels du secteur de l'audiovisuel;
- (13) considérant qu'il convient, compte tenu de l'expérience acquise dans le programme Media, d'agir principalement en amont et en aval de la production (pré et postproduction); qu'il convient d'encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises;

l'audiovisuel et la promotion de technologies nouvelles au stade du développement des programmes; ainsi que l'*Accord partiel Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages"*²⁴, adopté par le Conseil de l'Europe en 1989, qui vise à promouvoir la coproduction, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles, de même qu'à encourager la créativité et l'émergence de talents nouveaux dans le domaine cinématographique par le biais de prêts et de subventions.

(vi) Mobilité des créateurs

- Union européenne, Résolution du Conseil, du 17 décembre 1999, sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture.²⁵

*"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le premier rapport de la Commission des Communautés européennes du 17 avril 1996 sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne, vu la résolution du Conseil du 20 janvier 1997 sur l'intégration des aspects culturels dans les*

-
- (14) considérant que l'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel requiert le développement d'œuvres européennes, à savoir d'œuvres originaires d'États membres de l'Union européenne, telles que définies à l'article 6 de la directive 89/552/CEE;
 - (15) considérant que la compétitivité de l'industrie audiovisuelle des programmes requiert l'usage de technologies nouvelles au stade du développement des programmes;
 - (16) considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de distribution d'œuvres cinématographiques européennes sur le marché, notamment européen; qu'il est nécessaire d'encourager la coopération entre distributeurs, exploitants et producteurs, et de soutenir les initiatives concertées permettant des actions communes pour une programmation européenne;
 - (17) considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de la diffusion télévisuelle des œuvres européennes sur le marché, notamment européen, et qu'il est nécessaire d'encourager la coopération entre radiodiffuseurs et producteurs, et de soutenir des initiatives concertées permettant des actions communes pour une programmation européenne;
 - (18) considérant qu'il convient de faciliter la promotion ainsi que l'accès au marché de la production indépendante européenne;
 - (19) considérant qu'il convient d'améliorer la valorisation du patrimoine audiovisuel européen et de répondre aux besoins du marché des programmes dans ce domaine;
 - (20) considérant que le soutien au développement et à la distribution doit tenir compte d'objectifs structurels tels que le développement du potentiel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte et/ou le développement du secteur de production indépendant, et notamment des petites et moyennes entreprises;
 - (22) considérant que, dans le respect du principe de subsidiarité, l'action de la Communauté doit appuyer et compléter celle que mènent les autorités compétentes dans les États membres;
 - (24) considérant qu'il convient d'accorder le soutien communautaire sur la base d'une évaluation a priori, d'un suivi et d'une évaluation a posteriori,

DÉCIDE: ... voir http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1995/fr_395D0563.html

²⁴ Voir <http://culture.coe.fr/Eurimages/fr/fleaflet.html>

²⁵ Voir http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/2000/fr_300Y0112_01.html

actions de la Communauté(1), personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel, ce qui développera l'emploi dans ce secteur et l'emploi dans son ensemble;

SOULIGNE qu'il convient d'améliorer, au niveau communautaire ainsi qu'à l'intérieur des États membres, les informations et les conseils donnés aux personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur de la culture en ce qui concerne les perspectives de travail qu'offre le marché unique;

SE FÉLICITE du fait que, dans sa communication sur le premier programme-cadre communautaire européen en faveur de la culture (2000-2004) du 6 mai 1998, la Commission affirme qu'elle fera un inventaire détaillé des obstacles qui entravent la libre circulation des artistes et autres opérateurs culturels et gênent la création et la diffusion culturelles et prendra, si nécessaire, les mesures appropriées pour lever de tels obstacles à la libre circulation;

INVITE la Commission à entreprendre, en consultation avec des artistes et d'autres professionnels dans le secteur de la culture, une étude qui comporte notamment: - une évaluation générale de la mobilité des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel, - un inventaire complet des obstacles d'ordre juridique, administratif et pratique qui empêchent actuellement la mise en oeuvre du principe de la libre circulation dans le secteur culturel, et, à la lumière de cette étude, à envisager, le cas échéant, des propositions d'actions en vue de lever les obstacles à la libre circulation et de remédier aux lacunes recensées;

INVITE les États membres:

- à coopérer avec la Commission pour préparer cette étude,*
- à envisager les mesures à prendre au niveau national, à la lumière de l'étude de la Commission, en vue de favoriser la libre circulation, le cas échéant, en coopération avec d'autres États membres,*
- à améliorer, le cas échéant, les informations et conseils donnés aux artistes et autres professionnels dans le secteur de la culture en ce qui concerne les perspectives de travail dans le marché unique,*
- à développer la coopération interne dans les États membres en vue de faciliter la mobilité des artistes et des autres personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel."*

2. L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

Conclu en 1993 et entré en vigueur le 1er janvier 1995, l'Accord de libre-échange nord-américain liant les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique est à bien des égards l'accord commercial régional le plus détaillé qui soit, tant par son champ de sa couverture (qui à certains égards, notamment en matière d'investissement, de protection de la propriété intellectuelle, de la mobilité des personnes ou du traitement des questions environnementales et des normes du travail, va au-delà des disciplines actuelles de l'OMC)

que par le niveau de libéralisation qu'il a permis d'atteindre. Anticipant bon nombre de développements que la conclusion du cycle d'Uruguay allait plus tard consacrer, l'ALENA marque aussi, ici ou là, la volonté des pays membres de privilégier des approches différentes de celles poursuivies à Genève. C'est le cas, notamment, du commerce des services (et de l'investissement), dont la logique de libéralisation procède sur la base d'une approche dite «par liste négative», ainsi que de l'interface commerce-culture où, prenant acte du précédent créé par l'Accord de libre échange canado-américain de 1988, les parties ont privilégié une approche à géométrie variable, le Canada s'arrogeant le droit de soustraire ses industries culturelles du champ de l'accord (sujet à des mesures de rétorsion, voir ci-bas), alors que les États-Unis et le Mexique choisirent de traiter le secteur culturel au même titre que tous les autres couverts par les disciplines de l'accord.

(i) Une logique d'exclusion à géométrie variable

L'annexe 2106 de l'ALENA stipule que les droits et obligations prévus à l'article 2005 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), dans le domaine culturel, continueront de s'appliquer entre les deux mêmes pays sous l'ALENA et s'appliqueront également entre le Canada et le Mexique ainsi qu'entre le Canada et tout autre pays qui pourrait se joindre à l'ALENA. L'article 2005 de l'ALE prescrit, à son paragraphe 1, que «*les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent accord, sauf stipulation expresse^o*». Cependant, le paragraphe 2 du même article réduit considérablement la portée réelle de cette exemption, notant que:

"Malgré les autres dispositions du présent accord, chaque partie pourra prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent en réaction à des interventions qui seraient incompatibles avec le présent accord, si ce n'était du paragraphe 1."

Cette dernière disposition contredit dans les faits l'affirmation du paragraphe 1, car elle sanctionne le non-respect d'obligations dont les parties se trouvent en principe exemptées. Lorsqu'une Partie adopte ou maintient effectivement une mesure relative à une industrie culturelle qui serait incompatible avec les exigences de l'ALE si ce n'était de l'exemption de l'article 2005(1), alors il devient loisible à la discrétion de la Partie plaignante et sans autre forme d'enquête, de recourir à des mesures commerciales compensatoires. Le Mexique, qui ne partageait pas les préoccupations canadiennes en matière d'industries culturelles, s'est satisfait pour sa part d'un nombre limité de réserves dans le domaine culturel au titre des chapitres de l'accord traitant du commerce trans-frontière des services et de l'investissement.

Annexe 2106 : Industries culturelles :

"Nonobstant toute autre disposition du présent accord, et s'agissant du Canada et des États-Unis, toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui a trait aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article 302 (Accès aux marchés Élimination des droits de douane), et toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en réaction, seront régies dans le cadre du présent Accord exclusivement par les dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Les droits et obligations s'appliquant entre le Canada et

toute autre Partie relativement à ces mesures seront identiques aux droits et obligations s'appliquant entre le Canada et les États-Unis."²⁶

Il importe de rappeler que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, à son article 2005, prescrit ce qui suit en ce qui concerne les industries culturelles :

"1. Les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent accord, sauf stipulation expresse à l'article 401 (Élimination des droits de douane), au paragraphe 4 de l'article 1607 (cession forcée d'une acquisition indirecte) et aux articles 2006 et 2007 du présent chapitre.

2. Malgré les autres dispositions du présent accord, chaque Partie pourra prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent en réaction à des interventions qui seraient incompatibles avec le présent accord, si ce n'était du paragraphe 1."

(ii) L'Aléna et les droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (chapitre 17)²⁷

Article 1701 : Nature et portée des obligations

1. Chacune des Parties offrira, sur son territoire, aux ressortissants d'une autre Partie une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que les moyens de faire respecter ces droits, et fera en sorte que les mesures adoptées à cette fin ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

3. Pour assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que le respect de ces droits, chacune des Parties devra, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants: a) la Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève); b) la Convention de Berne de 1971 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne); c) la Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris); et d) la Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) ou la Convention internationale de 1991 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Toute Partie qui n'aura pas adhéré à l'une ou l'autre de ces conventions à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fera tout en son pouvoir pour remédier à cette situation.

²⁶ Voir <http://www.nafta-sec-alena.org>

²⁷ Voir <http://www.juris.uqam.ca/docjur/intl/Aléna/Chap17.htm>

Article 1702 : Protection plus large

Une Partie pourra mettre en oeuvre dans sa législation intérieure une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'accord.

Article 1703 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection et le respect de tous les droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les enregistrements sonores, chacune des Parties accordera ce traitement aux producteurs ainsi qu'aux artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie. Cependant, une Partie pourra limiter les droits des artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie en ce qui concerne les utilisations secondaires des enregistrements sonores aux droits qui sont accordés à ces ressortissants sur le territoire de cette autre Partie.
2. Aucune des Parties ne pourra exiger, comme condition de l'octroi du traitement national en vertu du présent article, que les détenteurs de droits remplissent quelques formalités ou conditions que ce soit dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits connexes.
3. Une Partie pourra déroger aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives destinées à assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, y compris toute procédure exigeant d'un ressortissant d'une autre Partie qu'il désigne une adresse de signification sur son territoire ou qu'il nomme un mandataire sur son territoire, pourvu que la dérogation soit compatible avec les dispositions de la convention pertinente indiquée au paragraphe 1701(2) et a) qu'elle soit nécessaire pour assurer la conformité aux mesures qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, et b) qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce.
4. Aucune des Parties n'aura d'obligations en vertu du présent article relativement aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

Article 1705 : Droit d'auteur

1. Chacune des Parties protégera les oeuvres visées par l'article 2 de la Convention de Berne, ainsi que toutes autres oeuvres d'expression originale au sens de ladite convention. Ainsi, notamment, a) tous les genres de programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chacune des Parties les protégera à ce titre, et b) les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles

soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, seront protégées à ce titre. La protection assurée par une Partie en vertu de l'alinéa b), qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

Chacune des Parties accordera aux auteurs et à leurs ayants droit, en ce qui concerne les oeuvres protégées conformément au paragraphe 1, les droits énumérés dans la Convention de Berne, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire a) l'importation sur le territoire de la Partie d'exemplaires de l'oeuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit, b) la première distribution au public de l'original et de chaque exemplaire d'une oeuvre, par vente, location ou autrement, c) la communication d'une oeuvre au public, et d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur. L'alinéa d) ne s'appliquera pas lorsque l'exemplaire du programme d'ordinateur ne constitue pas lui-même l'objet essentiel de la location. Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chacune des Parties fera en sorte : a) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux soit autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire, et b) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'oeuvres et d'enregistrements sonores, soit en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

4. Chaque fois que la durée de protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée en fonction d'un critère autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'oeuvre, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de réalisation d'une telle oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de réalisation.
5. Chacune des Parties restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.
6. Aucune des Parties ne pourra accorder les autorisations de traduction et de reproduction visées à l'annexe de la Convention de Berne lorsque les besoins légitimes d'exemplaires ou de traductions de l'oeuvre sur son territoire pourraient être satisfaits en recourant aux actes volontaires du détenteur du droit d'auteur, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie concernée.

Article 1706 : Enregistrements sonores

1. Chacune des Parties accordera au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement; b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, d'exemplaires de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur; c) la première distribution au public de l'original et de chacun des exemplaires d'un enregistrement, par vente, location ou autrement; et d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires de l'enregistrement, sauf stipulation contraire au contrat conclu entre le producteur de l'enregistrement et les auteurs des oeuvres qui y sont fixées. Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un enregistrement avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.
2. Chacune des Parties assurera aux enregistrements sonores une protection dont la durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation.
3. L'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Le préambule de l'Accord stipule que les parties s'engagent à coopérer pour mieux promouvoir l'idée que les États doivent maintenir leur capacité à préserver, développer et mettre en oeuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle.

Accords Nord-Sud

(i) Convention de Lomé

L'Accord du 4 Novembre 1995 portant amendement à la quatrième Convention ACP-UE de Lomé rappelle le rôle que tient la promotion du développement culturel dans la coopération entre les États membres de l'Union Européenne et ceux de la zone Asie-Caraïbe-Pacifique. Parmi les articles pertinents de la Convention de Lomé en matière d'interface commerce-culture, notons que:

- L'Article 1 stipule que l'Accord a été conclu en vue de promouvoir le développement économique, culturel et social des pays ACP.
- L'Article 2 reconnaît le droit de chaque pays de déterminer ses propres orientations économiques en matière politique, sociale, culturelle et économique
- L'Article 4 engage les membres de l'UE à soutenir les efforts des pays ACP en vue d'un développement durable en adéquation avec les valeurs culturelles et sociales de ces derniers.
- L'Article 5 reconnaît que les droits sociaux et culturels sont indissociables des droits de l'homme, et que la coopération UE-ACP peut aider à abolir les obstacles empêchant les

individus et les collectivités a jouir de tels droits. Pareil objectif doit être atteint par le biais du développement économique et social.

- L'Article 13 note que l'aide au développement accompagnera les efforts des pays ACP visant a accroître leurs propres capacités créatives et a promouvoir leurs identités culturelles.
- L'Article 26 engage les pays de l'UE a fournir des ressources financières et une assistance technique aptes a permettre aux pays ACP de développer une capacité pour un développement économique, social et cultural intègre et autonome.
- L'Article 30 prévoit la mise sur pied d'un Conseil des Ministres UE-ACP, dont le mandat consistera pour partie a jeter les bases de contacts réguliers entre les instances économiques, sociales et culturelles au sein de la Communauté et de la zone ACP sur des sujets d'intérêt commun.
- L'Article 32 appelle a la mise sur pied d'une Assemblée conjointe de parlementaires UE-ACP dont le mandat consistera a mettre régulièrement en contact des représentants des principales instances économiques, sociales et culturelles de l'UE et de la zone ACP de manière a solliciter leurs vues sur les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs de la Convention de Lomé.
- L'Article 122 appelle au développement du tourisme d'une manière qui puisse promouvoir la préservation et la protection du patrimoine culturel.
- L'Article 139 stipule que la coopération culturelle et sociale devra tenir compte de la dimension culturelle et sociale des projets et programmes, et se faire dans le respect et la promotion des identités culturelles des populations des pays ACP.
- L'Article 141 stipule que la Fondation pour la Coopération Culturelle ACP-UE et d'autres agences spécialisées peuvent contribuer a la réalisation des objectifs culturels de la Convention.
- L'Article 145 rappelle que l'épanouissement des identités culturelles des peuples ACP compte parmi les objectifs de la Convention. Les initiatives visant a promouvoir les identités culturelles chercheront a préserver et a enrichir le patrimoine culturel, la production et la diffusion de biens et services culturels, l'organisation d'événements culturels de premier plan ainsi que le soutien aux médias d'information et de communication.
- L'Article 146 engage le soutien des pays de l'UE pour la préservation des traditions orales, de monuments historiques et culturels ainsi que la promotion de l'architecture traditionnelle.
- L'Article 147 note que les programmes d'aide financière destines a soutenir le développement de productions ou coproductions émanant des pays ACP et leur diffusion seront structures comme des éléments d'une approche concertée ou comme des projets spécifiques. Aussi des efforts seront-ils consacres a assurer un plus grand rayonnement des biens et services culturels des pays ACP, lesquels incarnent l'identité culturelle des pays dont ils tirent leur origine de même que celle de la Communauté Européenne. De plus, des lors que des produits culturels sont destines a la vente, leur production et leur distribution pourra bénéficier des mesures de soutien prévues au titre de la coopération industrielle et la promotion des échanges.
- L'Article 189, enfin, engage les États membres a coopérer dans les domaines des technologies de l'information, des médias et des communications.

C. Accords Sud-Sud

1. Hémisphère Occidental

(i) AEA (Association des États antillais)

- *Convention fondant l'Association des États antillais*, adoptée le 26 juillet 1994, dont le préambule appelle les États membres à une nouvelle ère de coopération et de relations culturelles. La Convention appelle les États membres à établir, consolider et renforcer leur capacité collective à atteindre un développement culturel soutenu, notamment par le biais de structures institutionnelles et formes de coopération qui soient sensibles aux identités culturelles, aux besoins développementaux et aux systèmes réglementaires de la région (Article 3). De même, elle établit un Conseil Ministériel comme instance de l'Association, lequel a pour but de mettre sur pied un Comité sur la Science, la technologie, la Santé, l'Éducation et la Culture.

- *Déclaration de principe sur le transport et le commerce touristique*, adoptée le 18 août 1995, et qui vise le renforcement de l'intégration, des actions concertées et des consultations afin de permettre un plus grande coopération culturelle entre les peuples, les gouvernements et les pays. La Déclaration appelle les États membres à ajuster leurs politiques de développement touristique en prenant mieux en compte les questions de patrimoine culturel.

- *Déclaration de Saint-Domingue*, adoptée le 17 avril 1999, et qui appelle à des efforts accrus en vue de défendre les identités culturelles des États membres, et de protéger et promouvoir les expressions culturelles locales.

(ii) CARICOM (Communauté des Caraïbes)

- *Traité instituant la Communauté des Caraïbes*, adoptée le 4 juillet 1973, et qui fixe les modalités de coopération entre les États signataires dans le domaine de la culture. Le développement culturel y est reconnu comme l'un des objectifs centraux de la Communauté.

- *Protocole d'amendement au Traité instituant la Communauté des Caraïbes (Protocole III - Politique industrielle)*, adopté le 13 juin 1998, dont le but est d'assurer la protection de la propriété intellectuelle par la préservation des cultures antillaises locales et par la protection légale des expressions du folklore et d'autres connaissances traditionnelles, ainsi que du patrimoine culturel, tout particulièrement celui des populations indigènes.

- *Charte de la société civile pour la Communauté des Caraïbes* – adoptée en 1992, et qui affirme que chaque culture a une dignité et une valeur devant mériter le respect; que tout individu a le droit de préserver et de développer sa culture; et que les États doivent reconnaître la contribution des peuples autochtones au processus de développement économique et social.

(iii) Amérique Centrale

- MCAC (*Marché commun de l'Amérique centrale*) - *Protocole de Tegucigalpa*, adopté le 3 décembre 1991. Le Protocole s'intéresse à la promotion et à la protection du développement culturel. Son article 12 crée un Comité Consultatif associant le secteur privé, les milieux syndicaux, universitaires et culturels et dont le mandat consiste à promouvoir le développement des sphères économiques, sociales et culturelles de la région. Le Protocole prévoit aussi des mécanismes de concertation régionale s'agissant de questions culturelles ayant des incidences internationales.

- MCAC - *Accord de libre-échange de la République Dominicaine*, conclu le 16 avril 1998, et dont le chapitre traitant de l'investissement stipule que les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas aux mesures des Parties prises aux fins de la protection du patrimoine culturel ou faunique.

- *Déclaration de Tuxtla (Troisième)*, adoptée le 17 juillet 1998, s'intéresse à la coopération régionale dans les domaines techniques, scientifiques, éducatifs et culturels. Elle salue l'initiative du Gouvernement mexicain de mettre ses centres et institutions culturels à disposition des artistes des pays d'Amérique Centrale dans le but de mieux diffuser leur création artistique et assurer un meilleur rayonnement des produits culturels régionaux.

(iv) Communauté andine (Union douanière)

- *Codification de l'Entente de Cartagena*, adoptée le 10 mars 1996. L'Entente note que l'intégration constitue un mandat historique, politique, économique, social et culturel pour préserver leur souveraineté et leur indépendance et appelle les États membres à entreprendre des actions communes pour renforcer l'identité de la région andine, notamment par le biais de programmes et projets touchant au patrimoine culturel, historique et géographique de la région (Articles 148 et 149).

(v) Mercosur²⁸ (Marché Commun du Sud)

«Les gouvernements de la République d'Argentine, de la République fédérative du Brésil, de la République du Paraguay et de la République orientale de l'Uruguay (ci-après appelés «les États parties»),

Considérant les principes et objectifs énoncés dans le traité d'Asunción, signé le 26 mars 1991, la création en 1992 du Groupe culturel spécialisé²⁹ et le protocole d'entente signé à

²⁸ Voir le Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, Décision MERCOSUR/CMC/Déc., No 11/96 <http://www.mre.gov.br/unir/webunir/bdmsul/zlc&ua/1CMC/2DECISOE/1996/DEC96.HTM>

²⁹ Par la Résolution no. 34/92, les pays du MERCOSUR ont mis sur pied un "Groupe" culturel spécialisé afin de promouvoir et de diffuser la culture des États membres; de favoriser la compréhension mutuelle entre les valeurs culturelles de chacun; et d'inclure des projets et des activités régionales dans le domaine de la culture.

Buenos Aires le 15 mars 1995, dans le cadre de la première conférence portant sur la culture;

Conscients que l'intégration culturelle est un élément fondamental du processus d'intégration et que les échanges culturels et de coopération génèrent de nouvelles réalités;

Motivés par le respect de leurs diverses identités et par un désir d'enrichissement partagé; Conscients que la dynamique culturelle est un facteur déterminant dans le renforcement des valeurs de la démocratie et de l'harmonie au sein des sociétés;

Convientent de ce qui suit:

Article I:

1. Les États parties s'engagent à promouvoir la coopération et les échanges entre leurs institutions culturelles respectives et leurs représentants, dans le but d'enrichir et de propager l'expression culturelle et artistique des pays du MERCOSUR.

2. En conséquence, les États parties doivent promouvoir des projets et programmes culturels conjoints à l'intérieur du MERCOSUR qui prévoient des actions concrètes.

Article II:

1. Les États parties doivent faciliter la création d'espaces culturels et doivent promouvoir la production, préférablement dans le cadre d'ententes de coproduction, d'événements culturels qui traduisent les traditions, les valeurs communes et la diversité des pays du MERCOSUR.

2. Ces événements culturels doivent inclure des échanges d'artistes, d'écrivains, de chercheurs, de groupes artistiques et de membres d'organismes publics et privés provenant des différents domaines de la culture.

Article IV:

Les États parties doivent promouvoir des programmes communs de formation des ressources humaines s'occupant d'activités culturelles. Ils doivent donc promouvoir des échanges, à l'intérieur de leurs spécialités respectives, de représentants et de gérants culturels des États parties.

Article VII:

Les États parties recommandent l'utilisation d'une banque de données électroniques commune – dans le cadre du Latin American and Caribbean Cultural Information System (SICLAC) – qui prévoit des calendriers pour les diverses activités culturelles et des listes de ressources humaines et organisationnelles disponibles dans tous les États parties.

Article VIII

Chaque État partie doit protéger, à l'intérieur de ses frontières, les droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres provenant d'autres États parties, conformément à leur législation

interne et aux traités internationaux auxquels il est ou sera partie et qui sont en vigueur dans chaque État partie.

Article IX:

Les États parties doivent promouvoir la réalisation de films et de productions vidéo, télévisées, radiophoniques et multimédias, dans le cadre d'ententes de coproduction et de codistribution, dans tous les domaines de la culture.

Article XI:

Les États parties doivent encourager des mesures visant à promouvoir la production, la coproduction et l'exécution de projets réputés avoir un intérêt culturel."

2. Afrique

(i) COMESA (Marché commun de l'Afrique de l'Est et du Sud)

Le Traité du COMESA, entré en vigueur en 1994, vise la promotion de la coopération dans les affaires sociales et culturelles, notamment par le biais de la promotion touristique. Son article 15 établit un Comité intergouvernemental sur le travail, les ressources humaines, les affaires sociales et la culture. L'article 143 du Traité appelle à la création de programmes d'échanges culturels et sportifs, de même que la production d'émissions de télévision et de radio aptes à promouvoir le développement culturel de la région.

(ii) CEEAF (Communauté économique des États de l'Afrique Centrale)

Traité pour la création de la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale. Adopté le 19 octobre 1983, ce traité s'intéresse à la promotion du développement dans tous les domaines de l'activité sociale et économique, incluant la culture. L'article 62 du traité affirme la volonté des États membres de promouvoir toutes les formes d'expression culturelles émanant de la région afin d'en accroître le rayonnement. Pour ce faire, les États s'engagent à préserver le patrimoine culturel de la région; échanger des idées sur leurs programmes culturels respectifs, notamment dans les domaines de la musique, la littérature, le spectacle, les arts, le sport et les activités de loisir; échanger des oeuvres cinématographiques et télévisuelles et des programmes de radio; et de veiller à développer leurs infrastructures culturelles pour des projets d'intérêt commun.

(iii) CSAD (Communauté sud-africaine de développement)

La Communauté poursuit divers objectifs en matière de coopération culturelle régionale: consolidation des liens et des affinités historiques, sociales et culturelles entre les peuples de la région; renforcement des régimes de propriété intellectuelle, dont la protection est reconnue comme étant importante pour le développement des industries culturelles; établissement de festivals artistiques et culturels; et échanges d'information sur les politiques et programmes culturels des pays de la région

3. Asie

(i) ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est)

- *Déclaration de l'ANASE*, ou Déclaration de Bangkok, adoptée le 8 août 1967, elle reconnaît les liens culturels entre les États du Sud-Est asiatique et rappelle qu'un des objectifs fondateurs de l'Association est d'accélérer le développement culturel de la région par le biais d'activités communes et d'assistance mutuelle.

- *Déclaration de la concorde de l'ANASE*, adoptée le 24 février 1976, elle vise à étendre la coopération au sein de l'ANASE dans le domaine de la culture, notamment par le biais de programmes de soutien aux écrivains, artistes, universitaires et représentants des médias destinés à favoriser une meilleure identité régionale.

- *Plan d'action de Hanoi*. Adopté en 1998, il concerne la préservation du patrimoine culturel de la région et l'organisation de programmes d'échange destinés aux jeunes et des camps d'immersion aux arts et à la culture.

- *Comité de l'ANASE sur la culture et l'information (CCI)*. Créé en 1978, le Comité débourse l'argent du Fond culturel de l'ANASE, par exemple dans le domaine du développement d'une présence régionale sur Internet et la promotion de festivals de films réalisés dans la région.

(ii) ASACR (Association sud-asiatique pour la coopération régionale)

- *Charte de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale*. Adoptée le 8 décembre 1985, elle vise une accélération de la croissance économique, du progrès social et du développement culturel; de même qu'une collaboration active et une assistance mutuelle dans les domaines économique, social, culturel, technique et scientifique.

- *Déclaration du Dixième Sommet de l'ASACR*. Tenu le 31 juillet 1998, le Sommet a donné l'impulsion à la préparation d'un plan d'action pour relier les instituts culturels nationaux et établir un Centre culturel asiatique afin de promouvoir les arts de la région de l'Asie du sud.

D. Code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE ³⁰

Le Code couvre toute une série de services, dont les services audiovisuels, lesquels font l'objet de règles particulières autorisant expressément le contingentement des émissions et les subventions à la production. De plus, les signataires du Code sont autorisés à faire des

³⁰ Voir <http://www.oecd.org//daf/investment/legal-instruments/clioart.htm>

réerves au regard du secteur cinématographique, ce que plusieurs Membres de l'OCDE ont fait. On trouvera le texte important à l'Annexe V de l'Annexe A où il est dit: «*Pour des raisons d'ordre culturel, les systèmes d'aide à la production de films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma pourront être maintenus sous réserve que ces systèmes ne faussent pas de façon appréciable la concurrence internationale sur des marchés d'exportation*».

IV. LES ACCORDS BILATERAUX

1. Accords bilatéraux de libre-échange

Il n'est pas sans intérêt de souligner l'existence de dispositions excluant tout ou en partie le secteur culturel dans divers accords bilatéraux portant sur le commerce. C'est ainsi que les deux accords de libre-échange bilatéraux conclus par le Canada avec le Chili, d'une part, et avec Israël, d'autre part, contiennent chacun une clause d'exception culturelle que l'on peut qualifier d'absolue en ce sens qu'elle exclut totalement les produits culturels de la portée de ces derniers (exception faite des tarifs appliqués aux biens culturels)³¹ et que son utilisation n'entraîne pas de mesures d'effet commercial équivalent comme dans le cas de l'ALENA. Par ailleurs, l'Accord de libre-échange conclu en 2000 entre le Mexique et l'Union européenne prévoit l'élimination des tarifs douaniers appliqués aux médias audiovisuels et enregistrements sonores.

2. Accords bilatéraux de coopération culturelle

Au plan bilatéral, les accords de coopération culturelle prévoient à l'occasion l'exonération des droits de douane à l'importation de tout matériel destiné à la coopération culturelle et technique si ce matériel n'est pas destiné à des fins commerciales. (Voir par exemple l'Accord de coopération culturelle et technique entre la France et la Malaisie signé à Paris le 3 novembre 1972, R.T.N.U. 26263).

3. Accords bilatéraux de coproduction cinématographique et audiovisuelle

Ceux-ci sont trop nombreux pour les mentionner tous. Les réserves faites à l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) donnent une bonne idée de leur importance numérique et qualitative.

³¹ Ainsi que l'illustre la disposition suivante tirée de l'accord Canada - Chili (annexe O-06): "Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme s'appliquant à des mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article C-02 (Accès aux marchés - Élimination des droits de douane)." Voir <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/reg-f.asp>

4. Accords bilatéraux sur l'investissement

Tous les accords bilatéraux sur l'investissement conclus par le Canada depuis 1993 comportent une clause excluant totalement les produits culturels de leur portée. Le texte suivant, tiré de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la promotion et la protection de l'investissement, illustre ce type de clause: *"Les investissements effectués dans les industries culturelles sont exemptés des dispositions de l'Accord. « Industries culturelles » désigne les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes: a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite."*

V. CONCLUSION

Les instruments internationaux opérant à l'interface du commerce et de culture prennent de nombreuses formes - déclarations, résolutions, plans d'action, recommandations, principes, lignes directrices, chartes, protocoles, conventions et traités. Même s'il est parfois difficile d'établir une démarcation claire entre ces divers types d'instruments, on peut néanmoins les regrouper en deux catégories distinctes. La première englobe les instruments considérés comme non-exécutoires: déclarations, résolutions, plans d'action, recommandations, principes et lignes directrices. La seconde comprend les instruments exécutoires: chartes, protocoles, conventions et traités. Dans la pratique, les deux catégories d'instruments ont été utilisées de façon plus ou moins équivalente. Cependant, même lorsque les instruments exécutoires sont employés, ils conservent souvent un caractère déclaratif et prévoient rarement un mécanisme de résolution des différends de nature contraignante.

Or, il est des raisons de croire qu'une approche privilégiant le recours à des instruments non exécutoires pour ce qui est de l'établissement de normes internationales dans le domaine du commerce et de la culture peut se révéler insuffisante en cette période de mondialisation accélérée. La pression qu'occasionne pour les politiques culturelles le phénomène de mondialisation peut à ce titre se comparer à celle exercée sur la biodiversité, laquelle a donné naissance à la Convention des Nations Unies sur la biodiversité et à la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). Le moment serait-il venu d'en faire autant à l'interface du commerce et de la culture?

Une comparaison des approches culturelle et commerciale suggère que leurs priorités sont souvent inversées. La priorité de l'approche commerciale concerne la libéralisation complète

(bien que progressive et ordonnée) des échanges et des obstacles à l'investissement, avec quelques exceptions limitées. Dans l'approche culturelle, le développement du commerce va de pair avec celui des cultures, mais il ne vient pas en premier lieu. Le développement des échanges culturels peut être parfaitement compatible avec celui des échanges commerciaux, pourvu que les cultures elles-mêmes ne soient pas menacées et que les incidences sur la culture de la libéralisation des échanges commerciaux sont bien comprises et maîtrisées.

Pareille différence de perspective est au cœur du débat en cours sur la culture et le commerce. Elle explique les préoccupations croissantes qui s'expriment au sujet du traitement des biens et services culturels dans les accords commerciaux et le sentiment d'insécurité indéniable engendré ces dernières années par la libéralisation des échanges et de l'investissement et, de manière plus générale, par la mondialisation. Il y a de bonnes raisons de croire que la médiation des tensions inhérentes entre le commerce et la culture pourrait utilement se faire par le biais du développement d'un instrument international sur la diversité culturelle dont la vocation ultime pourrait être le rattachement à l'architecture des accords de l'OMC. Il est peu surprenant à ce titre de constater que, de tous les instruments passés en revue dans cette note, ceux s'adressant le plus directement au cœur de la problématique commerce-culture et permettant déjà d'identifier les principaux paramètres d'un éventuel instrument international – accès au marché, subventions, libéralisation des entraves à l'investissement, obligations de résultat, protection de la propriété intellectuelle, libéralisation des services à contenu culturel, mobilité des créateurs, règlement des différends - émanent pour l'essentiel de la sphère commerciale. C'est donc plus du côté de l'OMC ou de l'ALENA que de la Convention de Lomé ou de l'Entente de Cartagena qu'il faudra pousser la réflexion.

Cela dit, un survol rapide des divers instruments commerciaux décrits par cette note permet de constater l'absence de véritable consensus sur la façon d'aborder le binôme commerce-culture. De manière générale, les textes relatifs à la circulation ou au commerce des produits culturels peuvent être regroupés en deux catégories. Apparaissent d'un côté des textes qui établissent ou laissent place à un traitement d'exception pour ces produits dans les accords commerciaux et, d'autre part, ceux qui visent à faciliter la circulation des biens en question en éliminant les entraves aux échanges. Les premiers, étant d'exception, et dont l'ALENA constitue peut-être le meilleur exemple, confirment qu'à priori les biens et services culturels ne sont pas considérés différemment des autres produits d'un point de vue commercial. À cet égard, force est de constater que le droit de protéger une production culturelle nationale menacée n'est pas encore chose acquise, même si l'idée que des interventions étatiques poursuivant des objectifs clairement culturels puissent porter atteinte aux principes de la libre concurrence commence à être acceptée.

Les seconds, plus nombreux, viennent appuyer une vision de la diversité culturelle qui n'est pas seulement concernée par la protection ou la promotion de la production culturelle nationale ou régionale mais aussi par l'ouverture à la production culturelle des autres et à la diversité culturelle en général. C'est le cas notamment de bon nombre d'instruments, conventions et résolutions prises par les États Membres de l'Union Européenne et du MERCOSUR, bien que les bénéfices de tels accords ne soient pas en règle générale accessibles aux ressortissants de pays tiers.

Il n'est donc guère surprenant que la concertation internationale sur le contenu possible d'un instrument commerce-culture ayant vocation à être incorporé à l'architecture des accords de l'OMC procède aujourd'hui pour l'essentiel d'une page blanche. Le débat à ce sujet est loin d'être terminé – il ne fait que commencer - et au vu des tensions commerciales assez nombreuses observées dans ce domaine depuis la fin du cycle d'Uruguay, il est fort à parier qu'il resurgira lors des prochaines négociations de l'OMC.

Références culturelles dans les accords commerciaux

Traités / Groupes	Coopérations culturelles	Recueil de lois, règlements, décrets, etc.	Accès à l'information	Soutien à l'industrie culturelle	Échanges de biens culturels	Utilisation des biens culturels	Échanges de services culturels	Échanges de biens culturels	Échanges de services culturels	Échanges de biens culturels	Échanges de services culturels
ALENA											
Association des Etats arabes (AEA)	X	X	X								
Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	X	X	X	X							
Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR)	X	X									
Accord de coopération économique Boïvie-Chili											
Accord de libre-échange Canada-Chili											
Communauté andine (Union douanière)	X	X	X								
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	X	X	X	X							
Communauté des Etats indépendants (CEI)	X	X	X								
Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAF)	X	X	X	X							
Communauté sud-africaine de développement (CSAD)	X	X	X	X							
Convention de Lomé	X	X	X	X							
Déclaration de Tuzita (Troisième)	X										
Accord de libre-échange Canada-AELE		X	X	X							
Marché commun de l'Afrique de l'Est et du Sud (COMESA)	X	X									
Marché commun de l'Amérique centrale (MCAC)	X	X									
MCAC- Accord de libre-échange de la République Dominicaine											
MERCOSUR	X		X								
Union Européenne (UE)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Totaux	14	12	9	8	6	6	5	4	3	3	2

Source: I. Bernier et S. Paape (2000). Liste des instruments internationaux qui font référence à la culture, Ottawa : Réseau International sur la Politique Culturelle, <http://www.pch.gc.ca/network-reseau/cdip-grfc/liste.htm>